



**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL 28 JUIN 2021 à 19h00**  
**ODYSSEE**

**1) Appel des membres du conseil**

<b>PRESENTS</b>	
DI MURRO Anita	GROSSAT Clément
RUZ Florent	GAMER Katia
VELARDO Benoit	GEREZ Jean-Pierre
HENRY Bénédicte	DOS SANTOS Sylvane
GHERBEZZA Françoise	LAVOREL Laurent
BOUSQUET Patrick	LAUPER Camille
BECHDOLFF Nicolas	DE SUREMAIN Frédéric
GUERIN Delphine	MARIEN Kassandre
FERRARI Julien	COMTE René
BAYZELON Allison	BIAUT Patrick
CERDA Michel	
LATOURE Florence	
<b>ABSENTS REPRESENTES</b>	
FADEAU Stéphanie ayant donné procuration à DI MURRO Anita	
SPARZA Hervé ayant donné procuration à BOUSQUET Patrick	
BEAUDET Maryline ayant donné procuration à BAYZELON Allison	

**2) Désignation du secrétaire de séance**

Madame le Maire propose la désignation du secrétaire de séance, à savoir la plus jeune conseillère municipale Kassandre MARIEN est désignée à l'unanimité.

**3) Présentation des décisions du Maire**

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée par délibération n°13 2021 du 14 mai 2021 :

- **Marché public - CONCIERGERIE ET ENTRETIEN DU CENTRE CULTUREL DE L'ODYSSEE** – Entreprise KHOUMSI pour un montant de 130 707.70 € TTC maximum (1 an + 1 reconduction)
- **Marché public – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**
  - o **Lot 1** : centre-ville – entreprise CHAZAL pour un montant de 24 725.17,00 € TTC annuel (1 an, reconductible 1 fois)
  - o **Lot 2** : centre culturel odyssee terrain de rugby - entreprise ORSAT pour un montant de 28 284.60 € TTC maximum annuel (1 an, reconductible 1 fois)
  - o **Lot 3** : prestation de désherbage des places et chemins - entreprise TERRIDEAL pour un montant de 1 946.82€ TTC par intervention maximum annuel (1 an, reconductible 1 fois)

4) **Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 21 Mai 2021 adoptée à l'unanimité**

5) **Délibérations**

- **Rapport annuel 2020 de l'eau et l'assainissement**

**Rapporteur : Patrick BOUSQUET**

Monsieur le Maire précise que les rapports sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable (RPQS) et du service public d'assainissement ont été adressés à chaque membre du Conseil municipal.

Il rappelle que le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »).

Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224- 1 à D2224-5 du CGCT.

Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, et par le décret n° 2015-1820 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Les présents rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) ont pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement **pour l'exercice 2020** conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,  
Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,  
Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),  
Vu le décret no 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,  
Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,  
Vu le Rapport annuel du délégataire pour l'année 2020 relatif au service public de l'eau potable ET le rapport annuel du délégataire pour l'année 2020 relatif au service assainissement

**Il est proposé de prendre acte du rapport annuel 2020 de l'eau et de l'assainissement**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Enquête publique désaffectation et déclassement du chemin entre PUSIGNAN ET JANNEYRIAS**

**Rapporteur : Patrick BOUSQUET**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2141-1 et L 3111-1  
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et suivants R 141-4 à R 141-9

**En vertu de l'article L 161-1 du Code rural**, « les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune », tandis que les voies communales relèvent du domaine public de la collectivité.

Considérant que la commune de PUSIGNAN est propriétaire d'une parcelle affectée à usage de chemin rural et/ ou communal

Considérant le chemin d'une superficie d'environ 1916m<sup>2</sup> constituant la moitié de la voie dont l'autre partie appartient à la commune limitrophe de Janneyrias

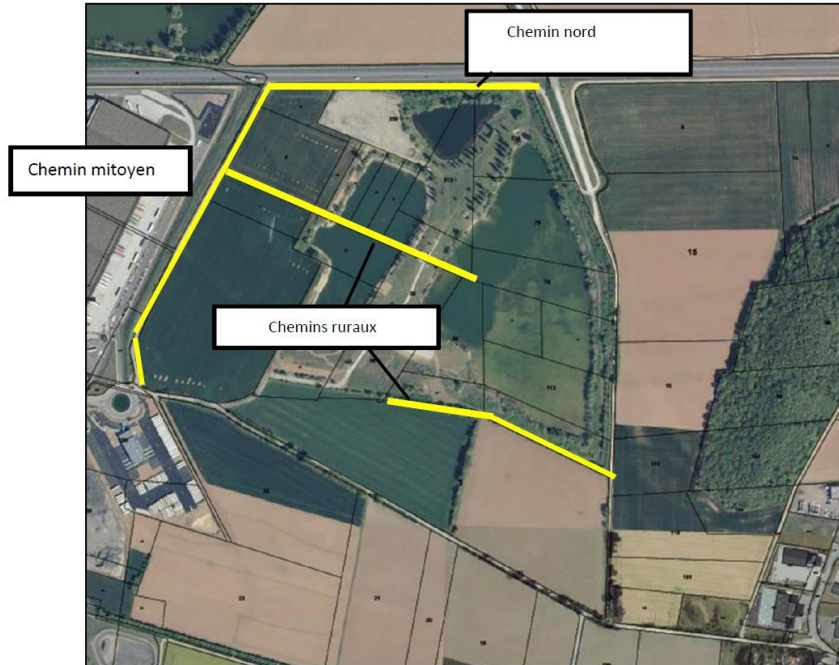
Considérant le projet d'aménagement de la zone industrielle de JANNEYRIAS pour la création d'un parc d'activités et d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique

Considérant que cette opération induit que le chemin rural ne trouvera plus de débouché et que dans ces conditions ce chemin n'a plus d'utilité pour le public

Depuis le 23 janvier 2021, le chemin rural situé entre la commune de PUSIGNAN et la commune de JANNEYRIAS a été fermé au public et donc désaffecté selon constat d'huissier réalisé par AURAJURIS

Considérant qu'en date du 28 Juin 2021, il n'y a eu aucune réclamation déposée auprès de ces deux mairies

Localisation approximative des chemins situés sur l'assiette de l'opération



Considérant l'article L 161-10 du Code rural : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal. »

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de la désaffectation et du déclassement préalable à l'aliénation future du chemin
- Autoriser Madame Le Maire à organiser l'enquête publique conjointement avec Janneyrias concernant le déclassement des parcelles
- Autoriser Madame Le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette procédure

***Question de M. Patrick BIAUT : quel est le chemin exactement concerné sur la carte ?***

***Réponse de Patrick BOUSQUET : le chemin mitoyen le plus à gauche (les autres étant les chemins ruraux appartenant à JANNEYRIAS***

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Renouvellement de convention pour le BAIL antenne relais TDF**

**Rapporteur : Patrick BOUSQUET**

Monsieur BOUSQUET Patrick, Maire adjoint, rappelle au conseil qu'un relais de radio téléphonie est implanté sur la parcelle cadastrée D 001 à PUSIGNAN. Une antenne radio téléphonique et les équipements téléphoniques nécessaires à l'exploitation des réseaux complètent le dispositif.

Dans le cadre de l'exploitation des réseaux de télécommunication, une convention avait été signée le 16/12/2003 avec la société TDF pour une durée 14 ans.

La présente délibération a pour objet d'approuver les nouvelles conditions de location de la parcelle communale au profit de la société TDF et notamment la durée de 15 ans, à l'expiration de la période initiale, renouvellement par période de 10 ans.

Concernant le loyer, il se décomposera comme suit : une partie fixe de 500€ et une partie variable de 4000€ par opérateur installé. Le loyer sera révisable chaque année en fonction du coût de la construction.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention avec la société TDF

**Intervention de Monsieur Patrick BIAUT : Pourquoi on ne demande pas plus**

**Réponse de Patrick BOUSQUET : c'est le résultat des négociations faites ces dernières semaines avec l'opérateur**

*Actuellement les opérateurs mobiles c'est 17€ de gain par client, TDF doit avoir en moyenne 3000 abonnés mobiles sur la commune, soit 51 000€ de gain, 612 000€ par an ou 6 millions sur 10 ans pendant que la commune va avoir 90 000€. Il faudrait tout simplement dire non à TDF*

**Réponse de Patrick BOUSQUET : actuellement le bail était de 2700€, nous sommes dans la moyenne de ce qui se pratique. Nous entendons votre discours, nous l'utiliserons pour les prochaine négociation car ce n'est pas la seule antenne sur le territoire. Il faut savoir qu'il y a cependant un risque qui subsiste : l'antenne est actuellement sur le territoire, sur le domaine privé de la commune : si on décidait de ne pas reconduire le bail, il trouverait un point de chute chez un particulier avec pour conséquence l'implantation par forcément pertinente sur le territoire et sans revenus pour la ville.**

**Réponse de Patrick BIAUT : certes, mais le delta reste énorme entre 6 millions et 90 000€, il y a quand même une marge de négociation, ce sont nous qui avons les nuisances.**

**Réponse de Patrick BOUSQUET : malheureusement, si on enlève la nuisance il n'y a plus de service.**

**Réponse de Patrick BIAUT : oui certes, la moyenne nationale à 3000€, avant on était en deçà, là on rejoint la moyenne locale, mais il faudrait cependant montrer les griffes contre les opérateurs car la marge est énorme et les communes devraient pouvoir en bénéficier aussi.**

**Réponse de Patrick BOUSQUET : j'entends que cela ne vous convient pas, mais nous avons fait une avancée significative et cela reste le fruit de la négociation à ce jour.**

### **Délibération adoptée à la majorité (1 contre)**

- **Avis sur règlement de publicité VILLETTE D'ANTHON**

**Rapporteur : Benoit VELARDO**

La commune de VILLETTE D'ANTHON, commune limitrophe à PUSIGNAN, a lancé l'élaboration du règlement local de publicité.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il permet d'adapter le règlement national aux spécificités locales. Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, et à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la commune de PUSIGNAN dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier (19 avril) pour émettre un avis soit le 19 Juillet. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

**Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération.**

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Révision du classement sonore des voies dans le département du RHONE**

**Rapporteur : Benoit VELARDO**

Le classement sonore des voies est un dispositif préventif par lequel les infrastructures de transport de plus de 5 000 véhicules/jour, sont classées en 5 catégories en fonction de leur niveau sonore de référence diurne et nocturne (de violet foncé pour la catégorie 1 la plus bruyante à jaune pour la catégorie 5, la moins bruyante).

De part et d'autres des infrastructures classées, sont associés des secteurs affectés par le bruit et à l'intérieur desquels des isolements de façade minimums sont prescrits pour la construction de tous les nouveaux bâtiments d'habitation mais aussi d'enseignement, de soin/santé et de tourisme.

La direction départementale des territoires du Rhône vient de procéder à la révision du classement sonore des voies sur l'ensemble du département du Rhône et de la métropole de Lyon. Le précédent classement sonore datait de 2009. Il avait été élaboré selon des modalités techniques différentes. Ainsi, certains écarts peuvent apparaître ponctuellement .

Conformément à l'article R 571-39 du code de l'environnement, ce nouveau classement est transmis pour avis.

**Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération.**

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Avis dossier ICPE recyclage ECOMAT**

**Rapporteur : Nicolas BECHDOLFF**

La commune de PUSIGNAN a reçu dernièrement un courrier émanant de la Préfecture concernant un dossier de régularisation de l'exploitation du site de recyclage de matériaux inertes issus de chantiers de Bâtiments et Travaux Publics (BTP) situé sur la parcelle cadastrée CC1 (ex parcelle cadastrée CC 47) au 6 avenue Lionel TERRAY sur le territoire de la commune de MEYZIEU.

Le présent dossier est une autorisation d'exploiter une activité soumise à enregistrement.

La proposition de la société sur le type d'usage futur du site correspondra à une réhabilitation du terrain de sorte que des activités industrielles, artisanales et commerciales puissent y être implantées ; lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif.

En terme d'urbanisme, la parcelle est classée en UEi2, c'est-à-dire en zone d'activités économiques qui regroupent des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. Cette zone permet donc l'usage futur du site proposé.

La commune de MEYZIEU a émis un avis favorable avec réserves notamment lors de la cessation d'activités, avec nécessité de remise en état du site à l'identique et ne pas engendrer de nouveaux risques pour la santé.

**La commune de PUSIGNAN propose d'émettre un avis favorable avec les mêmes réserves que la commune de MEYZIEU.**

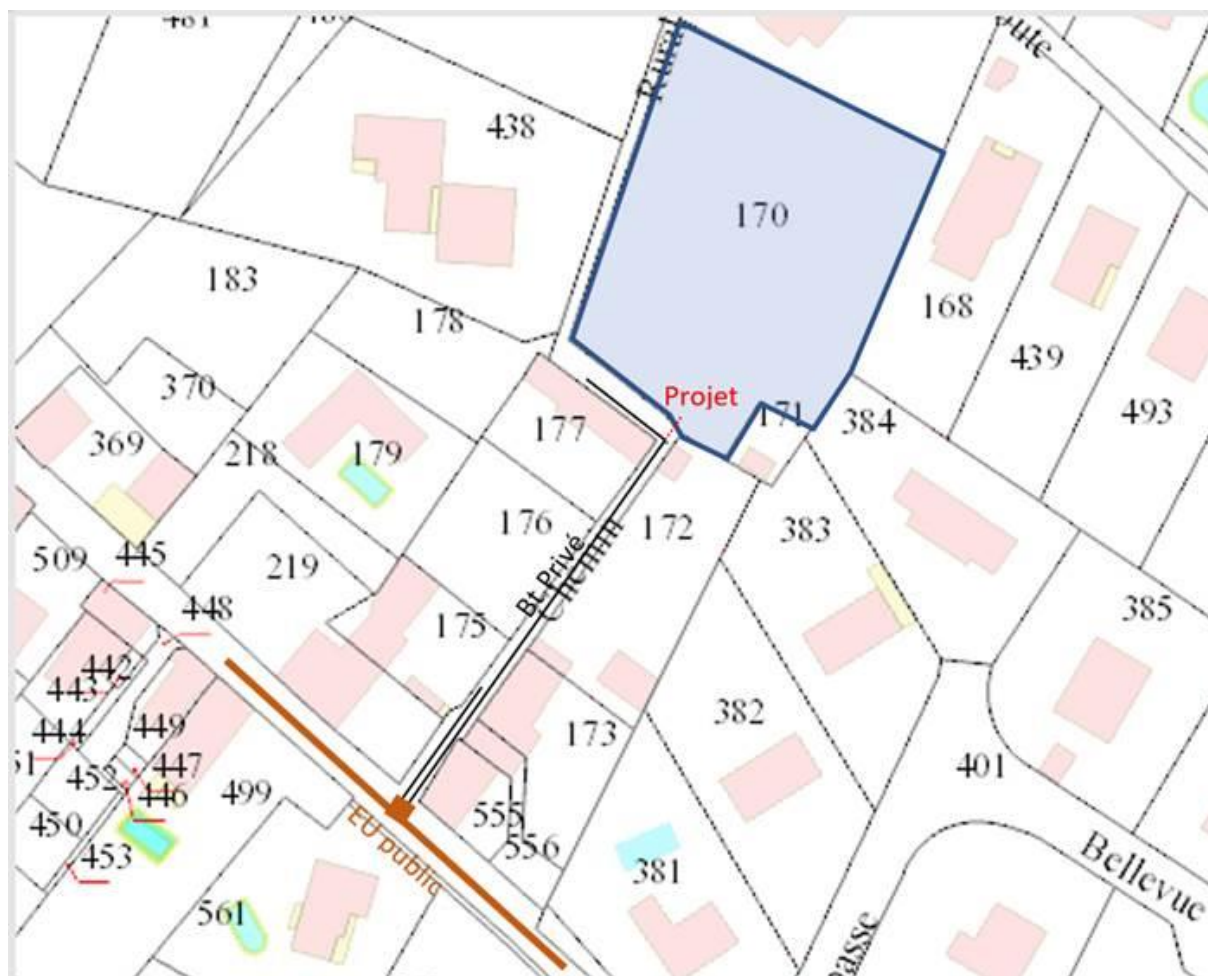
**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Passage de réseaux IMPASSE BELLEVUE VOIRIE PRIVEE**

***Rapporteur : Patrick BOUSQUET***

Le propriétaire de la parcelle cadastrée AB 0170, impasse Bellevue, sollicite l'accord de la commune afin d'établir le raccordement de son terrain au réseau des eaux usées de la rue neuve, via le chemin rural contiguë (reliant la petite route et la rue neuve) en vue d'une construction à venir.

Le projet consiste donc à réaliser un branchement d'une longueur d'environ 4 ml pour se raccorder une canalisation privée existante. Le pétitionnaire fera son affaire des autorisations de raccordement à cette canalisation.



Il est demandé l'accord du conseil municipal afin d'établir une convention de servitude actée aux conditions suivantes :

- La commune autorise l'établissement, sur le chemin rural, d'un regard et d'un branchement d'eaux usées (environ 4 ml) depuis la parcelle AB 0170 jusqu'à la canalisation privée existante, étant entendu que le demandeur fera son affaire d'obtenir les autorisations de raccordement sur cette canalisation.
- Les travaux de réalisation ainsi que la réfection seront à la charge du demandeur et dans les règles de l'art avec le délégataire de la commune
- L'entretien de ce branchement est à la charge du demandeur
- La constitution de la servitude sera notariée, les frais sont à la charge du bénéficiaire de la servitude

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de servitude.

**Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Création d'une adresse SATOLAS GREEN**



**Rapporteur : Florent RUZ**

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, lieux-dits, adresse.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune, lieux dits, adresses et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination de la voirie :**

- Adopte la dénomination suivante :

**-chemin du bois des aïes**

- Valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Convention GRAND LYON gestion des eaux usées**

**Rapporteur : Patrick BOUSQUET**

La commune de PUSIGNAN qui rejette actuellement les eaux usées dans la station d'épuration de JONAGE. PUSIGNAN, a signé il y a une trentaine d'année avec le Grand Lyon une convention pour le transport et le traitement des eaux usées en provenance de la commune. Cette convention est arrivée à expiration en Mars dernier, il convient donc de la renouveler

Vu l'article L 3633-4 du CGCT

Vu la délibération du conseil de la Métropole de LYON n°2019-3765 en date du 30 Septembre 2029

Considérant la nouvelle politique tarifaire du Grand Lyon

Considérant que la répartition à terme proposée :

**0.71€ HT pour le transport / évacuation des eaux usées**

**0.15€ HT pour les eaux pluviales**

**Soit 0.86€ HT avec pour assiette le nombre de m3 d'eaux consommées.**

Considérant les négociations entre la commune de PUSIGNAN et la METROPOLE DE LYON

Considérant le dispositif de lissage proposée

**01/01/2021 au 31/03/2021 : 0.41€ HT (prix actuel)**

**01/04/2021 au 31/12/2021 : 0.65€ HT**

**01/01/2022 à 31/12/2022 : 0.75€ HT**

**01/01/2023 au 31/12/2023 : 0.86€ HT**

La durée de la convention est fixée jusqu'au 31 décembre 2029. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

**Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération et d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Rétrocession voiries ZI DU MARIAGE**

**Rapporteur : Patrick BOUSQUET**

Par courrier en date du 10 mai 2021, le liquidateur et mandataire judiciaire de la société Maxime RICHARD/ SERBONNET a fait connaître à la commune de PUSIGNAN, la volonté de transférer les voiries d'opération foncières antérieures.

Il est proposé une reprise des parcelles au lieu-dit les BRUYERES concernant les parcelles section C 739, C 744, C 7474, C 751, C 760, C 772, C 775, C 778, C 781, C 783, C 799, C 814, C 815.

Ces parcelles sont actuellement des voiries desservant la zone industrielle. La commune de PUSIGNAN est favorable à une rétrocession à son profit. Ces voiries sont d'intérêts communautaires car situées dans des zones de développement économique.

Il en est de même concernant des opérations foncières situées en centre-bourg.

Il est proposé de rétrocéder les parcelles au lieu-dit LE CLAPIER, section C 486 et C 487. Il s'agit d'une voirie dans un lotissement privé. Cette voirie est traversante avec éclairage public communal et entretien communal. La commune est favorable à une rétrocession car cette voirie n'est pas enclavée et dessert plusieurs rues.





## Rétrocession et transfert

En dehors de la rétrocession côté Route de Jonage, et de l'espace central, sous forme de convention à définir, il y a un transfert à surface égale entre deux parcelles:

Transfert à surface égale de **159m<sup>2</sup>** entre parcelle 396 (commune) et Parcelle 397 (CEDDIA)



Considérant qu'une demande d'avis des domaines a été effectuée pour l'évaluation pour les démarches notariales

Considérant que cet avis n'est pas nécessaire compte tenu de l'échange

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'accepter l'échange de parcelles de 159 m<sup>2</sup> entre la commune de PUSIGNAN (parcelle 396) et le groupe CEDDIA (parcelle 397)
- d'accepter la rétrocession d'une parcelle de 52 m<sup>2</sup> (bande à détacher pour intégration au domaine public)
- d'autoriser Mme le Maire à signer les actes afférents
- de prendre en charge les frais de notaire correspondant

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Déplacement de la station de mesure de la qualité de l'air**

***Rapporteur : Nicolas BECHDOLFF***

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

Les observatoires de surveillance de la qualité de l'air d'Auvergne (ATMO Auvergne) et de Rhône-Alpes (Air Rhône-Alpes) ont fusionné le 1<sup>er</sup> juillet 2016 suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes structure son activité autour de 5 missions fondamentales :

- **Observer** via un dispositif de surveillance chargé de la production, la bancarisation et la dissémination de données de référence sur la qualité de l'air.
- **Accompagner** les décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions à moyen et long terme sur l'air et les thématiques associées (énergie, climat, nuisances urbaines) comme en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels)
- **Communiquer** auprès des citoyens et les inviter à agir en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air.
- **Anticiper** en prenant en compte les enjeux émergents de la pollution atmosphérique et les nouvelles technologies par la mise en place de partenariats dans le cadre d'expérimentations, d'innovations, de programmes européens.
- **Gérer** la stratégie associative et l'animation territoriale, organiser les mutualisations en veillant à la cohérence avec le niveau national.

Actuellement, une station de mesure de la qualité de l'air de l'ATMO est installée à PUSIGNAN à côté des TENNIS COUVERTS. Cette station doit faire l'objet d'un déplacement au sein de la même parcelle.

**Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération et d'autoriser le Maire à signer toutes les conventions et autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet, déplacé au sein de la même parcelle.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Délocalisation du conseil municipal à l'ODYSSÉE**

***Rapporteur : Anita DI MURRO***

Madame le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* ».

Madame le Maire précise que la jurisprudence a admis que le conseil municipal puisse également se réunir de manière provisoire dans un autre lieu lorsque la salle habituelle ne peut pas être utilisée, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La crise sanitaire et les règles de COVID nécessite une adaptation de la salle du conseil de la Mairie notamment sur sa capacité d'accueil.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-7,

Considérant la nécessité de délocaliser la salle du conseil municipal à l'ODYSSEE pour permettre l'accueil des participants et du public dans de bonnes conditions d'hygiène (distances sociales) et de sécurité

### **DECIDE**

ARTICLE 1 : Les réunions du conseil municipal se tiendront dans la salle municipale Jules VERNE située allée de l'ODYSSEE

ARTICLE 2 : La présente délibération sera :

- affichée aux lieux accoutumés ainsi qu'à la porte de la salle municipale
- inscrite au registre des actes de la mairie et (pour les communes de 3 500 habitants et plus) publiée au recueil des actes administratifs ;
- transmise à Monsieur le Préfet du Rhône ;
- transmise à Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### **FINANCES**

- **Subvention pour la nouvelle association anciens combattants**

**Rapporteur : Michel CERDA**

Par courrier en date du 7 Juin, l'Union Intercommunale des anciens combattants a sollicité une participation collaborative aux manifestations patriotiques de la commune de PUSIGNAN.

Par ailleurs, dans le cadre de cette collaboration, l'association a sollicité une subvention de 500€ pour pallier aux besoins de fonctionnement que génèreront les engagements directs et indirects de l'Union.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur :

- **la demande de subvention de 500€**
- **signer la proposition d'accord participatif de l'UIAC Jonage Jons et environs à la commune de PUSIGNAN**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Attribution marché - fourniture de repas pour la restauration scolaire/ repas adultes**

**Rapporteur : Bénédicte HENRY**

Madame le Maire rappelle qu'un marché de fourniture de repas pour la restauration scolaire, repas adultes et crèche, a été lancé par la collectivité conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Cette consultation a été lancée le 1er mars 2021 pour une remise des offres fixée le 2 avril 2021 à 12h00

La consultation comprenait 3 lots :

- Lot 1 : les écoles publiques, l'accueil de loisirs,
- Lot 2 : crèche.
- Lot 3 : les repas « entreprise » (Personnes âgées, personnel communal, adultes),

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 18 juin à 13h30 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Au regard du non-respect du cahier des charges, le lot 2 a été déclaré infructueux, et fera l'objet d'une nouvelle consultation.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, madame le maire propose de retenir les prestataires suivants :

Lot 1 : SOCIETE RPC pour un montant de 2.47€ HT par repas

Lot 3 : SOCIETE RPC pour un montant de 2.87€ HT par repas

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ....

- Décide de retenir les entreprises ci-dessus exposées dans le cadre du marché de fourniture de repas pour la restauration scolaire
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **PERSONNEL COMMUNAL**

- **Suppression du poste d'adjoint administratif – création d'un poste non permanent de chargé de mission**

### **Rapporteur Florent RUZ**

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame Le Maire indique que dernièrement un adjoint administratif a pris sa retraite au 1<sup>er</sup> Mai 2021.

Dans le cadre de la nouvelle mandature, du plan de relance national et des grands projets structurants, la commune de PUSIGNAN souhaite créer transformer cet emploi de catégorie C (le supprimer) en emploi non permanent de catégorie B à temps complet (création) pour exercer les fonctions de chargé de mission proximité à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2021.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien

un projet d'animation du commerce local, démocratie participative, relation citoyenne et service de proximité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de la catégorie B relevant de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans (renouvelable dans la limite de 5 ans au regard des besoins de la collectivité) pour le projet de mandature 2021-2026 pour les missions sus mentionnées.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'une licence et d'une expérience professionnelle dans le secteur correspondant.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil

- Supprimer le poste d'adjoint administratif à temps complet
- De créer un emploi non permanent de chargé de mission proximité à temps complet (1607h) de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois de rédacteur pour mener à bien un projet d'animation du commerce local, démocratie participative, relation citoyenne et service de proximité à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 pour une durée de 3 ans (renouvelable dans la limite de 5 ans) pour le projet de mandature 2021-2026 et d'autoriser Madame le Maire à recruter un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis favorable du CT en date du 8 Juin 2021

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet d'animation du commerce local, démocratie participative, relation citoyenne et service de proximité

**Il est proposé d'adopter la présente délibération à savoir**

**-supprimer le poste d'adjoint administratif territorial catégorie C (à temps complet)**



-créer le poste de chargé de mission non permanent catégorie B (à temps complet)

-de mettre à jour en conséquence, le tableau des effectifs

Délibération adoptée à l'unanimité

- **Convention avec le CDG69 pour le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination et harcèlement**

***Rapporteur : Anita DI MURRO***

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

**Il est proposé au conseil municipal, de décider :**

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme **de 200 euros** relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent **47 agents** :

**Le conseil municipal ouï l'exposé du Maire**

**Il est proposé :**

*Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,*

*Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,*

*Vu l'information du Comité Technique du 8 Juin 2021*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,*

*Considérant l'intérêt pour la commune de PUSIGNAN d'adhérer au dispositif précité,*

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

**Article 2 :** d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de **200 euros** relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 47 agents :

<b>Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)</b>	<b>Montant de la participation</b>
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
<b>Collectivités non affiliées</b>	1,5 € / agent

**Article 3 :** De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### **Questions diverses**

- Puz à vélo le 3 Juillet au matin => départ EQUINIXE
- 13 Juillet : feu d'artifice -bal des pompiers
- 14 Juillet à 10h00 : commémoration aux monuments aux morts
- 13 Septembre 19h00 : prochain conseil municipal

La séance est levée à 20h20.